

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MONTBERON

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

voté lors du 1^{er} conseil d'école du 07/11/2024

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

I-1 - Seuls les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont inscrits sur le registre des élèves inscrits. L'instruction scolaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans, et aucune discrimination, pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire, ne peut être faite.

I-2 - Le Directeur procède à l'admission sur présentation par la famille, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par la Mairie de la commune dont dépend l'école. Le Directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur le document.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010).

Toute demande en ce sens émanant de parents d'élèves devra être formalisée, par courrier, directement auprès de l'Inspection Académique.

I-3 - Le Maire de la commune a la possibilité de refuser un élève extérieur à la commune, s'il existe une école dans la commune de résidence de l'enfant.

I-4 - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire sera remis directement à la nouvelle école ou au collège.

I-5 - Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

I-6 Le père et la mère exerce en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex: radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du directeur d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

II-1 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

II-2 - Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'instituteur. Toute absence est rapidement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables (parents) doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence".

II-3 - A la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

II-4 - ABSENCES : Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. La responsabilité du Directeur et du maître ne se trouve plus engagée.

Nul enfant ne peut quitter les locaux scolaires sans autorisation écrite des parents.

II-5 - HORAIRES : Après concertation de la Municipalité et des enseignants et information des familles via les délégués des parents d'élèves, l'Inspecteur d'Académie a autorisé les horaires suivants conformes à la réglementation nationale (soit 27 heures):

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h50	accueil	accueil	accueil	accueil	accueil
09h00	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
12h00					
	Repas + ALAE	Repas + ALAE	Repas	Repas + ALAE	Repas + ALAE
13h40 précises	<i>Ouverture du portail pour les élèves externes qui suivent les AP et accueil pour ceux qui désirent profiter du temps zen ALAE avec leurs camarades demi-pensionnaires.</i>				
13h40	Activités Pédagogiques Complémentaires Ou ALAE	Activités Pédagogiques Complémentaires Ou ALAE	ALAE	ALAE	ALAE
14h20					
14h20	accueil	accueil		accueil	accueil
14h30	Classe	Classe		Classe	Classe
16h45					

Les externes qui ne sont pas concernés par les Activités Pédagogiques Complémentaires ont **deux possibilités** :

- Revenir à **13h40 (Attention, horaire précis !)**. Ils seront alors pris en charge par les animateurs ALAE (temps zen), comme leurs camarades demi-pensionnaires **ou**
- Revenir à partir de 14h20 (10 minutes d'accueil habituel).

II-6 - L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

II-7 - RETARDS : Tout enfant en retard doit être présenté à l'entrée de l'école par un adulte.

III - VIE SCOLAIRE

III-1 - DISPOSITIONS GENERALES : Les maîtres et tous les adultes de l'école intervenant dans l'école respecteront au même titre que les enfants la « Charte pour vivre ensemble à l'école ». La charte fixe les droits et les devoirs des enfants et des adultes . Elle doit être signée par chacun d'entre-eux. Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

III-2 – Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

III-3 - SANCTIONS : Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités et un comportement adapté à la vie en collectivité. En cas de travail insuffisant ou de manquements aux règles de vie communes, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

En cas de comportement inadapté grave ou répétitif, une commission réunissant enseignants et membres de l'ALAE sera convoquée et décidera la mise en œuvre d'une sanction, ainsi que d'une réparation. Les parents seront informés.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation ou de toute séquence inscrite à l'emploi du temps, à titre de punition.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles et entraîner un passage en commission de discipline. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il paraît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

III-4 – LES PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT)

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial en y associant d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations ou des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage. L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

III-5 INTERDICTION DES TELEPHONES PORTABLES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (Plateaux sportifs et sorties scolaires)

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

III-6 ELECTIONS

Les différentes modalités de vote que pourrons utiliser les parents lors des élections des délégués des parents d'élèves seront les suivantes, pour l'année scolaire 2025/2026 : Vote par correspondance ou par pli porté.

IV - DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE (cf annexe 1)

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité

Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

V - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

V-1 - USAGE DES LOCAUX-RESPONSABILITE : L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires en dehors du temps scolaire.

Est autorisée l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

V-2 - USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES : Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques et pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie. L'utilisation des ressources informatiques et plus particulièrement d'internet est subordonnée à la présence d'un enseignant. En dehors de cette présence, une convention sera signée avec les personnes désireuses d'utiliser les postes informatiques.

V-3 - HYGIENE : Le nettoyage des locaux par les services municipaux est assuré quotidiennement avant et après les heures scolaires. En outre, la pratique de l'ordre et de l'hygiène doit permettre aux enfants de maintenir leur classe et l'école en état permanent de propreté. De même les parents doivent surveiller l'état de propreté de leurs enfants (vêtements, corps, chevelure : poux).

V-4 - MEDICAMENTS : Une convention (Projet d'Accueil Individualisé) sera passée entre la famille et l'école si l'élève doit recevoir un traitement régulier pour une affection chronique. En dehors de ces cas, aucun médicament ne sera administré à l'école.

V-5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : Tout objet ou matériel divers qui n'est pas support d'enseignement est interdit. Dans le cas où il serait introduit dans l'école, le Directeur ou le maître peut le confisquer et le remettre à la famille. L'école ne peut être tenu pour responsable de sa perte.

V-6 - SECURITE : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école. Le Directeur de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

- ! En cas d'alerte (gaz toxique) : Un protocole : PPMS est établi pour assurer la sécurité des élèves et des adultes présents dans l'enceinte scolaire. Un exercice a lieu une fois par an.

- ! En cas d'incendie, les enfants seront regroupés dans la cour.

Exercices d'alerte : Des exercices d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par trimestre ; l'un d'eux doit obligatoirement avoir lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.

VI - PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

VI-1 - DISPOSITIONS GENERALES : La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

VI-2 - MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE : L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres (à raison de deux enseignants par cour) .

Dans la cour de récréation, les élèves ne doivent pas s'amuser à des jeux brutaux. Les règles à respecter dans la cour sont détaillées dans la charte .

Toute personne arrivant ou partant à vélo ou engin à roulettes, doit le conduire à la main jusqu'au bout du parvis, afin d'éviter les accidents.

VI-3 - REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES : La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du maître de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par l'ALAE. A cet effet, les différentes inscriptions se font sur le « portail familles ».

Pour toute modification (permanente ou ponctuelle), les parents devront en informer par écrit l'enseignant de l'enfant (cahier 2 en 1) et le directeur de l'ALAE via le portail famille.

VI-4 - PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT :

- Rôle du maître : Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs réguliers ou occasionnels sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions ci-dessous,
- Les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

- Parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du Conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- Intervenants extérieurs réguliers : Ils ne peuvent intervenir que s'ils ont obtenu un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre du projet d'école.

VI-5 INTERDICTION DE FUMER SUR LE PARVIS DE L'ECOLE :

Il est interdit de fumer sur le parvis de l'école.

VII- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'école, formé de l'Inspecteur de l'Education Nationale, du Conseil des maîtres, des représentants de parents d'élèves titulaires, du Maire ou de son représentant, d'un représentant de la commune désigné par le conseil municipal et du D.D.E.N., est consulté sur : Le règlement intérieur de l'école, les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants, les séjours éducatifs, les transports scolaires, la garde des enfants, la cantine, les activités péri et post-scolaires, l'hygiène scolaire, les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école. Ces réunions du Conseil d'école ont lieu en dehors du temps scolaire.

Le Directeur ou le maître d'une classe réunit, s'il en est besoin, les parents d'élèves de l'école ou d'une seule classe.

VIII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

La charte et le règlement intérieur sont distribués à chaque famille qui les lira attentivement et les commentera à ses enfants, élèves de l'école élémentaire de Montberon.

Le règlement intérieur sera affiché à l'intérieur de l'école.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école le

Signature des parents

signature de l'élève

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	- Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i>	- N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	- Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.	- Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. - Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Personnels enseignant et non enseignant	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	- Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.